



SNU_{ipp} - FSU

Somme

[TOUTE]

ou presque...

**[Mémento administratif du
SNUipp - FSU 80]**

**(Enjeux
d'école)**

SNU_{ipp} FSU SOMME

25 rue Riolan 80000 AMIENS

Tél : 03 22 80 80 78

snu80@snuipp.fr / <http://80.snuipp.fr>

Facebook : [https://www.facebook.com/](https://www.facebook.com/SNUipp-FSU-Somme-147224468629122/)

SNUipp-FSU-Somme-147224468629122/

Twitter : twitter.com/snu80

**16^{ème} édition
2020**

Avec le SNUipp-FSU 80

- ☞ Un enjeu syndical : la transformation des conditions d'exercice du métier pour plus de réussite
- ☞ Des délégué-e-s du personnel responsables devant toute la profession
- ☞ Informer pour agir, réfléchir ensemble pour avancer, intervenir pour défendre chacune et chacun au quotidien

Débattre – Proposer

Proposer, en écoutant, en respectant les différences.

Nous continuerons de bâtir avec avec tou-te-s une projet syndical qui porte l'ambition d'une véritable transformation de l'école pour la réussite de tous les élèves : des centaines de collègues rencontré-e-s chaque année en réunions d'infos syndicales, lors de tournées dans les écoles, à l'occasion de stages syndicaux, lors de conférences-débats avec des chercheurs...

Agir

Engager des actions ouvrant des perspectives : formations initiale et continue, carte scolaire, maternelle, école rurale, éducation prioritaire, direction d'école, enseignement spécialisé, mouvement, accès à la hors classe pour tous, évaluation...

Un projet syndical également ancré dans les grands débats de société, aux côtés du mouvement social.

Dans la transparence et l'unité

Imposer la transparence, combattre l'autoritarisme, garantir l'équité, défendre individuellement tous les collègues.

Un projet syndical qui organise l'action collective, en informant chacun-e en temps réel et en cherchant toujours l'unité la plus large.

Le SNUipp - FSU se construit avec la profession

3 Réunions d'infos syndicales par an

Soit 9h par an, à n'importe quel moment de l'année (en une ou plusieurs fois), de droit, sur le temps de travail.

Midis du SNUipp

Une RIS (= 2 midis) dans votre école ou dans une école de votre secteur, sera proposée par le bureau du SNUipp-FSU 80.

Les heures de RIS ou midis du SNUipp-FSU sont à déduire des animations pédagogiques de votre choix (présentiel ou distanciel). Les stagiaires et T1 peuvent aussi venir en RIS.

Stages syndicaux

Approfondir la réflexion avec des intervenant-e-s, des spécialistes, le SNUipp-FSU propose des stages qui sont de droit (12 jours/an, sous réserve de nécessité de service), sur le temps de travail (autorisation à demander à l'IA un mois avant, sans retenue de salaire).

Ris, stages syndicaux envoyez votre demande à ce.dpe6abs.syndicales@ac-amiens.fr

Syndicat **N**ational **U**nitaire des **I**nstituteurs, **P**rofesseurs d'école et **P**egc

Fédération Syndicale Unitaire

25 rue Riolan 80000 Amiens

Tél : 03 22 80 80 78

Site : <http://80.snuipp.fr>

Mail : snu80@snuipp.fr

Sommaire

Mouvement	4-5
Changer de département	5
Avancement - Promotions	6
HC PE - Classe Exceptionnelle	7
Intégration PE - Visite Médicale	8
Temps partiel	9
Rendez-vous de carrière	10
Evaluation	11
Congés - Autorisations d'absences	12-13
Partir en stage	14
Se spécialiser	14
Indemnités - Bonifications	15
Direction d'école	16
APC - GIPA	17
Obligations de service	18
Nos revendications	18
Titulaire mobile	19
Retraite	19
Mini-trombinoscope du SNUipp80	20-21
Paritarisme	22
Les élu-es du SNUipp-FSU 80	23
Action Sociale - Calendrier scolaire	24-25
Contacts administratifs	26-27



**ÊTRE
CONSIDÉRÉ-E,
ÇA COMMENCE
PAR ÊTRE
MIEUX PAYÉ-E.**

**C'EST BEAUCOUP
DEMANDER ?**



L'indispensable KISAITOU

Toutes les informations sur la carrière, l'école, le métier, les structures de l'Education nationale... Une recherche par mot-clé, par index ou par texte réglementaire.

Une version internet réactualisée avec tous les changements intervenus est visible sur le site du SNUipp-FSU 80.

*Consultable également sur le site national du SNUipp - FSU
<http://www.snuipp.fr>*



KISA *i* TOU
Le mémento administratif du SNUipp-FSU



MOUVEMENT

Le barème départemental se compose de:

AGS: 1 an = 1 point, 1 mois = 1/12 point, 1 jour = 1/360 point.

Stabilité sur un poste de l'école : 3 points à partir de la 3ème année à TD.

Ancienneté sur des postes de direction d'école : 3 points à partir de la 5ème année

Ancienneté sur un poste de direction en école d'application : 3 points à partir de la 3ème année

Education Prioritaire: 3 points à partir de la 3ème année

Agents ou enfant/conjoint en situation de handicap ou gravement malade et enseignants bénéficiant d'une notification RQTH ou de la CDAPH : 25 points

Ancienneté de poste en ASH à titre provisoire : 3 points à partir de la 3ème année (pour l'obtention d'un poste à TD).

Rapprochement de conjoint-es (mariés, pacsés) : Le rapprochement de conjoint-es a pour objectif de rapprocher l'enseignant-e de la résidence professionnelle de son/sa conjoint-e : 3 points

Il existe d'autres bonifications indiquées dans la circulaire mouvement.

Saisie Internet : mars/avril
Résultats : fin mai/début juin
(pour le résultat Informatique à TD)
juillet et août, pour les TP et nommés d'office.

Y PARTICIPE ?

Obligatoirement, tout-e collègue :

- ⇒ nommé-e à titre provisoire
- ⇒ sollicitant sa réintégration après détachement, disponibilité et éventuellement congé parental
- ⇒ touché-e par une mesure de carte scolaire (attendre la notification individuelle de l'IA)
- ⇒ entrant dans le département
- ⇒ fonctionnaire stagiaire
- ⇒ engagé-e dans la formation CAPPEI, qui sera nommé-e à TP

Les collègues qui le souhaitent:

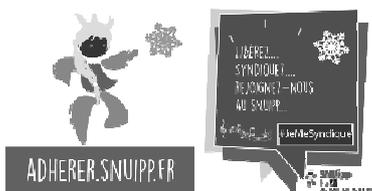
- ⇒ PE, titulaires, nommé-es à titre définitif qui désirent changer de poste
- ⇒ en position de congé de longue maladie, de longue durée, en congé parental ou en congé de formation
- ⇒ à titre définitif demandant à être déplacé-e
- ⇒ ayant obtenu une révision d'affectation au mouvement précédent

Depuis mars 2019, l'administration s'appuyant sur le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 et la note de service n° 2018-133 du 7 novembre 2018 impose un mouvement à une seule phase et l'instauration de vœux larges.

Le SNUipp-FSU 80 s'oppose à l'instauration des vœux larges qui a pour conséquence de nommer des collègues à titre définitif sur un poste qu'ils n'ont pas demandé.

Se syndiquer est déductible à 66% des impôts donc pas d'hésitation, je me syndique!

Boite fonctionnelle
« spéciale mouvement »
mouvementsden80@ac-amiens.fr



MOUVEMENT



L'application de la loi de transformation de la Fonction publique au 1er janvier 2020 amène l'administration à ne plus communiquer avec les organisations syndicales sur toutes les opérations du mouvement. Nous n'avons pas pu contrairement aux années précédentes participer à un groupe de travail préparant la circulaire mouvement. **Nous ne sommes plus destinataires des projets d'affectations des collègues comme cela était le cas auparavant.** Les organisations syndicales ne peuvent donc plus jouer leur rôle de vérificateurs, ce qui a pour conséquence de réduire les droits des collègues.

Le gouvernement a choisi d'enlever le contrôle aux délégués du personnel. Les collègues qui s'interrogent sur le résultat définitif du mouvement devront formuler un recours contre la décision du DASEN, ils pourront être accompagnés voire représentés par un.e représentant.e du SNUipp-FSU.

Il est nécessaire que les valeurs du SNUipp-FSU qui sont « équité et transparence » perdurent et que vous compreniez les raisons pour lesquelles vous n'obtenez pas ce que vous avez souhaité.

L'administration informe les personnels de leur affectation par i-Prof.

Le SNUipp-FSU a mis en place un outil de contrôle appelé « e-dossier mouvement », il permet à chacun-e de dialoguer avec les élu-e-s du personnel, de comprendre le fonctionnement du mouvement, d'être accompagné-e en priorité.

Les délégué-es du personnel continuent à vérifier les barèmes de chacun-e, et peuvent aider les collègues à contester leur barème lorsqu'ils le reçoivent.



CHANGER DE DEPARTEMENT

Fin novembre : permutations informatisées

Ces opérations sont réservées aux enseignant-e-s titulaires. Une note de service annuelle en fixe les modalités. Les opérations de participation ont lieu par Internet (voir B.O courant novembre). La limite pour annuler ou modifier une candidature est généralement fixée à la fin-janvier ou mi-février (voir B.O). Les permutations se font par barème national prenant en compte l'échelon quantifié, l'ancienneté dans le département, les enfants à charge, la séparation des conjoint-es, le renouvellement de la demande. Une majoration exceptionnelle de 800 points peut être attribuée aux collègues relevant de l'obligation d'emploi conformément à la loi du 11 février 2005 (essentiellement liée à un handicap reconnu), ou dont le conjoint relève de l'obligation d'emploi ou dont un enfant a un handicap ou une maladie grave. Le candidat en fait la demande auprès de l'IA, les dossiers sont retenus lors d'une CAPD réunie en janvier. Les résultats des permutations sont connus mi-mars.

Mai - juin - juillet : exeat et ineat

Cette opération concerne les collègues n'ayant pas obtenu satisfaction aux opérations informatisées et les collègues ayant eu une modification récente de leur situation personnelle (y compris les FSR dans le département).

Il faut solliciter un exeat auprès de l'IA du département d'origine et un ineat auprès de l'IA du département d'accueil. Les demandes doivent transiter par la voie hiérarchique (double envoi – ineat et exeat – à l'IA dont on dépend). L'accord des exeat dépend de la situation du département et de l'académie : sous-effectif en personnel ou au contraire surnombre attendu ou non à la rentrée. Il faut ensuite que les départements d'accueil accordent l'ineat. Pensez à adresser un double de votre demande aux sections départementales du SNUipp - FSU concernées, snuXX@snuipp.fr (XX étant le numéro du département demandé).



PROMOTIONS

Grilles des professeurs des écoles

Le corps des professeurs des écoles compte 3 grades :

- la classe normale qui comprend 11 échelons ;
- la hors-classe qui comprend 7 échelons
- la classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial avec 3 chevrons. Les grilles indiciaires et les durées dans les échelons sont les suivantes :

Valeur du point d'indice: 4,686€ brut 3,66€ net

Professeur des écoles - classe normale			
Echelon	Indice	Durée de l'échelon	
		Accélééré	Normal
1	390	1 an	
2	441	1 an	
3	448	2 ans	
4	461	2 ans	
5	476	2 ans 6 mois	
6	492	2 ans (30%)	3 ans (70%)
7	519	3 ans	
8	557	2 ans 6 mois (30%)	3 ans 6 mois (70%)
9	590	4 ans	
10	629	4 ans	
11	673		

Professeur des écoles - hors-classe		
Echelon	Indice	Durée de l'échelon
1	590	2 ans
2	624	2 ans
3	668	2 ans 6 mois
4	715	2 ans 6 mois
5	763	3 ans
6	806	3 ans
7	821	

Les promotions prennent en compte la répartition femmes/hommes parmi les promouvables.

Le SNUipp-FSU continue de demander des garanties pour que la carrière sur deux grades soit effective : système de forte bonification en points dès le 11ème échelon pour le passage à la Hors Classe, clause de sauvegarde pour les personnels en fin de carrière aux 10ème et 11ème échelons de la classe normale.

Tout-te-s les collègues, y compris ceux et celles qui ont commencé leur carrière en tant qu'instituteurs, doivent pouvoir accéder au dernier échelon de la hors classe.

Pour connaître son salaire, il suffit de multiplier l'indice par la valeur du point (soit 4,686€).

Exemple : différence de salaire entre le 8ème et le 9ème échelon.

590-557 = 33 points

33 x 4,686 = 155 € brut / Soit 121 € net

Ainsi, 30 % des collègues bénéficiant de l'accélération de carrière entre le 8ème et le 9ème échelon auront 121 € par mois pendant un an par rapport à un autre collègue n'ayant pas eu la promotion.

Professeur des écoles - classe exceptionnelle		
Echelon	Indice	Durée de l'échelon
1	695	2 ans
2	735	2 ans
3	775	2 ans 6 mois
4	830	3 ans
1er chevron	890	1 an
2ème chevron	925	1 an
3ème chevron	972	



HORS-CLASSE PE

Tout collègue ayant atteint le 9ème échelon + 2 ans, est inscrit automatiquement sur la liste d'aptitude à la Hors Classe PE. Aucun dossier de candidature n'est à déposer. Une fois intégré, l'avancement est automatique (voir tableau). Date d'effet : 1^{er} septembre suivant.

Le barème se compose des points d'ancienneté dans la plage d'appel (voir ci-dessous) et de l'appréciation de l'IA –DASEN:

A consolider (60 points) Satisfaisant (80 points) Très satisfaisant (100 points) Excellent (120 points)

Possibilités d'accès

17 % des promovables sont passés à la Hors Classe. En 2020, 164 collègues sur 956 ont accédé à la Hors Classe. Le barème du dernier promu est de 150 points. Parmi les 116 personnes qui ont 150 points, 93 ont été promus selon le départage (AGS).

Echelon	9e		10e				11e					
Ancienneté dans l'échelon au 31/08/2020	+2 ans	+3 ans	+0 an	+1 an	+2 ans	+3 ans	0 an	+1 an	+2 ans	+3 ans	+4 ans	+5 ans et plus
Points	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Le SNUipp-FSU continue de revendiquer un avancement à une véritable cadence unique comme d'autres corps de la Fonction publique. Il considère que l'avis de l'IEP ne doit pas être déterminant pour un changement de grade ou d'échelon. L'expérience professionnelle mesurée par l'ancienneté doit prioritairement être prise en compte.

Les modalités d'accès à la hors classe accumulent les problèmes. Les avis injustes, tous définitifs pénalisent de nombreux collègues qui partent à la retraite sans avoir eu accès à la HC.

CLASSE EXCEPTIONNELLE

Tous les enseignants ayant atteint le 3ème échelon Hors Classe sont éligibles. Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui, ont atteint au moins le 3ème échelon de la hors classe. Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes : l'affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire, les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école ; les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, les fonctions de maître formateur, les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

Le SNUipp-FSU s'est opposé à la création de la classe exceptionnelle car ce grade n'est pas accessible à tou-te-s.

Ce sont 68 collègues qui vont passer à la classe exceptionnelle au 1er septembre 2020.

Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui, ont atteint le 6e échelon de la hors classe.

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6e échelon de la hors classe sont éligibles. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.



INTEGRATION PE

Il reste très peu d'instituteurs en poste. Aucun n'a demandé à être intégré dans le corps des PE au 1er septembre 2020.



VISITE MEDICALE

A quand une véritable médecine de prévention dans l'Education nationale ?

Vous rappelez-vous la radio des poumons que vous avez dû aller passer juste avant votre première prise de fonctions ?

Et bien voilà notre seul souvenir à tou-te-s en terme de médecine de prévention, c'est bien maigre...

Avant la réouverture des écoles le 11 mai tou-te-s les enseignant-es auraient dû être formé-e-s par les infirmières scolaires aux gestes barrière, au port du masque, au lavage des mains...mais on est bien loin du compte ! Combien d'entre nous ont pu réellement bénéficier de ces formations ? Difficile à dire !

La crise sanitaire que nous traversons actuellement nous rappelle à ce triste constat : à l'Education nationale, la médecine de prévention, c'est peu de chagrin ! Et sans revalorisation salariale de ces personnels, sans création conséquente de postes d'infirmier-es et de médecins, la situation pourrait encore s'aggraver !

Le décret 82-453 du 28 mai 1982 prévoit un médecin de prévention pour 2500 agente-s. En 2014 il y avait 1 médecin pour 15104 agente-s (et 5 académies sans médecin !), en 2017 nous sommes passés à 1 médecin pour 11629 agente-s après le recrutement de 18 médecins.

Nous sommes encore bien loin du compte ! La campagne de recrutement de médecins de prévention annoncée en novembre 2019 permettra-t-elle de recruter les 320 médecins qui manquent ? On peut légitimement en douter quand en 2017 ce sont seulement 18 médecins qui ont été recrutés !

Au SNUipp, comme à la FSU, nous revendiquons depuis toujours une médecine de prévention à la hauteur des besoins des personnels et des enjeux de santé : visite médicale régulière, surveillance médicale particulière, formation des personnels, prévention des risques professionnels.

Les médecins de prévention doivent être une composante d'un service de prévention pluridisciplinaire (médecin, psychologue du travail, infirmier-e, ergonomiste, secrétaire...) Il est pour cela nécessaire et urgent de créer des postes en nombre suffisant et de les rendre attractifs !

TEMPS PARTIEL

Possibilités de temps partiels	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50 % (8 ½ journées)	4	4	50%
50% (9 ½ journées)	4 (+ ½ journée toutes les 2 semaines)	4 (+ ½ journée toutes les 2 semaines)	50%
75% (8 ½ journées)	6	2	75%
77,08% (5h) 78,13% (5h15) 79,17% (5h30) (9 ½ journées)	7	2	77,08% ou 78,13% ou 79,17% ou autre...
80% (8 ½ journées)	6 (sauf pendant 7 semaines : 8)	2 (sauf pendant 7 semaines : 0)	85,70%
80% (9 ½ journées)	7 (sauf pendant 7 semaines : 9 + 7 autres semaines : 6)	2 (sauf pendant 7 semaines : 0 + 7 autres semaines : 3)	85,70%

De droit : raison familiale

Pour le père et la mère à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté-e. Egalement de droit pour donner des soins à son/sa conjoint-e, à un enfant à charge ou à une ascendante atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Formation continue

Le salaire est versé sur la base du "temps plein", il en est de même pour les congés de maternité et d'adoption.

108 heures

Les 108 heures (36 + 72) sont effectuées au prorata de la quotité de temps partiel. Donc, pour un 75% : 81 heures dues dont 27h d'APC.

Retraite

Le temps partiel de droit pour garde d'enfant de moins de trois ans né après le 01/01/2004 est pris en compte à temps complet. Pour les autres temps partiels, il

faut différencier constitution du droit à pension et calcul du montant (liquidation) de celle-ci. Pour la constitution du droit à pension les périodes effectuées à temps partiel sont comptabilisées comme du temps plein. Par contre le montant de la pension sera calculé sur la durée du service réellement effectué. Pour les temps partiels effectués après le 1/01/2004, il est possible de surcoûter pour que la période de temps partiel soit comptée à temps plein. Cette possibilité de validation est limitée à 4 trimestres de services non faits. Elle est très onéreuse.

Avancement

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement et les promotions.

Postes incompatibles

Dans la Somme, des collègues sont encore exclus du droit au temps partiel: ZL, BD, maître formateur, poste à profil... (voir la circulaire). S'ils sont titulaires d'un de ces postes, ils participent au second mouvement pour être mis en délégation sur un autre poste en restant titulaire de leur poste.

Quand ?

Formuler la demande avant le 31 mars (accordée par année scolaire) ou après la naissance, l'adoption, la maladie qui ouvrent droit aux temps partiels de droit. Sauf cas d'urgence la demande doit être présentée deux mois avant le début de temps partiel. L'autorisation prend fin avec l'année scolaire au 31 août.

80% payés 85,70%

Tous les personnels concernés travaillent à temps plein les sept semaines qui suivent la rentrée des congés de Noël. Le reste de l'année, ils travaillent 6 (en 8 ½ journées) ou 7 (en 9 ½ journées) ½ journées par semaine. Dans les écoles à 9 ½ journées, 7 ½ journées supplémentaires sont libérées dans une période dépendant du jour non-travaillé.

Le SNUipp - FSU accompagne les collègues qui n'obtiennent pas leur temps partiel, en les aidant à formuler des recours auprès de l'administration.

Peu de temps partiels ont été refusés dans un premier temps par l'administration.

Les recours formulés, défendus en CAPD par les élu-e-s du personnel du SNUipp-FSU ont permis à tous les collègues d'être entendu-e-s par l'IA, qui est revenu sur sa décision initiale.

**En 2020-2021,
sans hésiter,
Je me syndique
au
SNUipp - FSU**



RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

Classe normale : rendez-vous de carrière aux 6ème et 8ème échelon mais pas pour tou-tes.

Les IEN inspecteront, en 2020-2021, les enseignant-es qui pourraient bénéficier d'un avancement accéléré d'échelon d'un an au titre de l'année 2021-2022.

Seront concerné-e-s :

- les enseignant-e-s promu-e-s au 6ème échelon entre le 1er septembre 2019 et le 31 août 2020
- les enseignant-e-s promu-e-s au 8ème échelon entre le 1er mars 2019 et le 1er mars 2020, sous réserve qu'ils ou elles n'aient pas eu une inspection récente.

L'IEN rédige un compte-rendu d'évaluation professionnelle et l'avis final est arrêté par l'IA-DASEN qui s'appuie sur l'appréciation de l'IEN. Quatre appréciations sont possibles: « à consolider, satisfaisant, très satisfaisant, excellent ».

Accès à la hors-classe : un 3ème rendez-vous de carrière pour certain-e-s

A compter du 1er septembre 2020: deux situations

- pas de nouvelle inspection pour les enseignant-es ayant plus de 2 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon ou classé-es au 10ème échelon ou au 11ème échelon au 1er septembre 2020.
- les enseignant-es qui, après le 1er septembre 2020, atteindront 2 années d'ancienneté dans le 9ème échelon, auront un rendez-vous de carrière. C'est l'appréciation de ce 3ème rendez-vous de carrière qui sera prise en compte dans le barème.

Une appréciation sous forme d'avis sera émise pour permettre d'établir le barème d'accès à la Hors Classe.

Accès à la classe exceptionnelle

La classe exceptionnelle a été mise en place au 1er septembre 2017. Pendant une période transitoire de quatre ans, jusqu'à la campagne de 2020, l'accès se fera par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement et nécessitera de faire acte de candidature sur dossier. **Les conditions d'accès à la classe exceptionnelle sont:**

1er vivier : les professeur-es des écoles qui, ayant atteint au moins le 3ème échelon de la hors classe, justifient à la date d'établissement du tableau d'avancement de 8 années accomplies (continues ou discontinues) dans des conditions d'exercice difficiles ou d'exercice de fonctions particulières. (liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale).

2ème vivier : les professeur-es des écoles qui ont atteint le dernier échelon de la hors classe.



EVALUATION



Les nouvelles modalités de l'évaluation professionnelle

L'évaluation professionnelle comporte deux modalités :

L'accompagnement des enseignant-e-s
Les rendez-vous de carrière

L'accompagnement

Il est l'une des finalités de la réforme de l'évaluation. Il s'agit de déconnecter la visite de l'IEN du déroulement de carrière et de permettre l'évolution des pratiques didactiques et pédagogiques.

Cet accompagnement peut être individuel ou collectif et répondre aux besoins exprimés par les enseignant-e-s ou repérés lors d'une visite.

L'accompagnement collectif

Il peut porter sur la conception et la mise en œuvre de projets ou dispositifs pédagogiques, sur l'évolution des pratiques pédagogiques et sur l'explicitation des orientations nationales et académiques en matière d'éducation. Il peut également consister en une aide à la mise en place des programmes et à l'évaluation des acquis des élèves et permettre d'identifier les besoins de formation. Les équipes arrêtent, le cas échéant, les modalités d'un compte-rendu.

L'accompagnement individuel

Il se fait à la demande de l'enseignant-e ou de l'IEN, à tout moment de la carrière. Il prend la forme d'une visite dans la classe suivie d'un entretien, il est destiné à valoriser les compétences identifiées, les besoins en formation et repérer les expertises spécifiques. Les objectifs seront de :

- consolider et développer les compétences professionnelles ;
- remédier aux difficultés rencontrées par certains personnels ;
- favoriser la mobilité professionnelle.

L'accompagnement individuel fera l'objet « *en tant que de besoin* » d'une restitution formalisée à l'enseignant-e. Tout au long de la carrière, il est progressif et conçu dans un esprit de formation et de valorisation.

Le SNUipp-FSU s'interroge sur le fait qu'un même IEN puisse être, pour un-e collègue ou une équipe, à la fois accompagnateur et « inspecteur » lors des rendez-vous de carrière. Il est nécessaire qu'accompagnement et rendez-vous de carrière soient déconnectés.

Les modalités du rendez-vous de carrière :

La préparation

L'enseignant-e se référera à un guide générique sur la rénovation des carrières et de l'évaluation ainsi que sur la notice présentant le déroulé et les enjeux de ce rendez-vous de carrière qui lui sera envoyé avant la visite de l'IEN pour mieux se préparer. Chaque enseignant-e et chaque IEN est informé-e en juin de la programmation du rendez-vous de carrière qui le concerne. Les inspections sont programmées d'octobre à mai : l'enseignant-e est prévenu-e un mois à l'avance de la date de la visite.

L'inspection

La visite en classe est suivie d'un entretien avec retour sur l'inspection et échanges sur la période écoulée.

Un compte-rendu d'évaluation professionnelle

Il est rédigé par l'IEN qui complètera une grille nationale de onze compétences évaluées selon quatre appréciations possibles (« à consolider », « satisfaisant », « très satisfaisant » et « excellent ») et une appréciation littérale. L'enseignant-e pourra y apporter par écrit ses observations.

L'appréciation finale

Elle est émise par l'IA-DASEN qui s'appuie sur l'avis de l'IEN. La note est supprimée.

Les voies de recours :

L'enseignant-e pourra demander la révision de son appréciation finale de sa valeur professionnelle. En cas de réponse défavorable de l'IA-DASEN, il/elle pourra saisir la CAPD. Une CAPD sur les demandes de révision se tiendra préalablement à la CAPD pour l'avancement différencié. L'appréciation finale pourrait théoriquement être modifiée.



CONGES

Disponibilité

De droit :

- pour suivre le/la conjoint-e
- pour élever un-e enfant de moins de 8 ans
- pour donner des soins à un-e conjoint-e, un-e enfant ou à un-e ascendant-e à la suite d'un accident grave

Pour convenance personnelle :

Dans le cas où une disponibilité est refusée, l'intéressé-e a intérêt à saisir les élu-e-s du SNUipp - FSU à la CAPD.

La disponibilité entraîne la perte du traitement, du droit au logement ou à l'IRL pour les instituteurs, de l'avancement et de son poste. Seule la disponibilité pour garder un-e enfant de moins de huit ans (né-e ou adopté-e à partir du 1^{er} janvier 2004) est prise en compte pour le calcul de la retraite dans la limite de 12 trimestres pour un-e enfant, 24 trimestres pour deux enfants jusqu'à leurs huit ans, 32 trimestres pour trois enfants ou plus jusqu'à leurs huit ans. A l'issue d'une disponibilité, l'enseignant-e réintègre son corps d'origine et doit participer au mouvement.

Attention

Le décompte des jours de congé (pour droit à traitement) se fait par examen de la période des 365 jours qui précèdent (et non par année civile ou scolaire).

**Cette année,
j'adhère
au SNUipp-FSU
1ère adhésion:
90€**

Autorisations d'absence et congés maladie

Garde d'un enfant malade (C'est la seule autorisation d'absence de droit).

Elle est accordée au père ou à la mère (fournir un certificat médical). La durée est de 11 demi-journées par parent et par année civile.

Cette durée pourrait être diminuée par un projet gouvernemental suite aux nouvelles LDG.

Ces limites peuvent être doublées si le/la collègue assume seul-e la garde de l'enfant, que son/sa conjoint-e est à la recherche d'un emploi ou que celui-ci, de par son emploi, ne bénéficie pas de ce type de droit.

Les autres autorisations d'absence soumises à accord de l'IEEN ne sont pas de droit : mariage — décès ou maladie grave d'un conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère — événements graves familiaux et raisons exceptionnelles. **Informez le SNUipp - FSU en cas de problème.**

Le congé ordinaire de maladie (1 journée de carence dénoncée par le SNUipp-FSU)

Fournir à l'IEEN un certificat médical dans les 48 h. Durée : 1 an maximum en continu. A partir de 3 mois de congés, il est conseillé, selon la nature et la gravité de la maladie, de demander à son médecin d'envisager la mise en congé de longue maladie qui ouvre davantage de droits que le congé de maladie ordinaire.

En principe, après 12 mois de congés consécutifs, le Comité Médical doit se prononcer avant toute reprise.

Droit à traitement :

Jusqu'à 3 mois, plein traitement, du 4^{ème} à la fin du 12^{ème} mois, demi-traitement.

La MGEN complète en partie.

Le congé de longue maladie

La demande doit émaner du médecin traitant qui constate que l'intéressé-e est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions (liste des maladies donnant droit à un CLM dans un arrêté du 14/03/86). Le Comité Médical examine les demandes.

Durée maximale : 3 ans (1 à plein traitement, les 2 autres à mi-traitement). Pour bénéficier d'un nouveau CLM, l'intéressé-e doit avoir repris ses fonctions effectivement depuis au moins 1 an.

Le congé de longue durée

Son attribution est conditionnée par l'un des 5 groupes de maladies suivantes : cancer, maladie mentale, tuberculose, poliomyélite, SIDA. Sa durée est limitée à 5 ans : 3 à plein traitement, 2 à mi-traitement (la MGEN complète en partie).

Dans la Somme, la mise en CLD entraîne la perte du poste au bout de 6 mois, néanmoins les collègues qui le souhaitent garder leur poste peuvent en faire la demande auprès du DASEN. La carrière se poursuit normalement.

Congé parental

Il peut être accordé à la mère dès la fin du congé de maternité (ou d'adoption) ou au père après la naissance (ou l'adoption) et à tout moment jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant. Dans cette position, les droits à la retraite sont acquis pour les enfants nés après le 1/01/2004, les droits à l'avancement sont réduits de moitié (à partir de la 2^{ème} année seulement depuis le 1/9/2012). Il se prend par périodes de 6 mois renouvelables et peut être interrompu à tout moment (depuis juin 2008). A l'expiration du congé, réintégration de plein droit.

CONGES



Maternité et adoption

Maternité

Le congé peut théoriquement débuter 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminer 10 semaines après l'accouchement. A partir du 3^{ème} enfant, la période prénatale est de 8 semaines, la période post-natale de 18 semaines (26 semaines en tout). En cas de jumeaux, le congé est de 34 semaines (12 avant et 22 après) ; triplés et + : 46 semaines (24 avant et 22 après). Un certain nombre de jours de la période prénatale peuvent être reportés sur la période post-natale, dans la limite de 3 semaines et sur avis médical.

Grossesse(s) et couches pathologiques

Dans le cas d'un état pathologique attesté par certificat médical, le congé peut être allongé de 2 semaines (non obligatoirement liées au congé prénatal) pour grossesse pathologique (indépendamment du droit à congé maladie). Les 4 semaines pour couches pathologiques sont désormais considérées comme des congés maladie.

Titularisation des agents stagiaires en congé de maternité

La situation de stagiaire est prolongée de la durée du congé. La titularisation intervient à la date de fin de cette période, avec effet rétroactif.

Déclaration de grossesse

La première constatation de l'état de grossesse doit être effectuée avant la fin du 3^{ème} mois et donner lieu à une déclaration à adresser avant la fin du 4^{ème} mois, à l'IEN, à la CAF et à la MGEN.

Congé d'adoption

Le congé est accordé au père ou à la mère, pour 10 semaines à compter de l'arrivée de l'enfant dans le foyer. Ce congé est porté à 18 semaines à partir du 3^{ème} enfant et à 22 semaines en cas d'adoptions multiples.

Et pour le père

Congé pour naissance : au moment de la naissance - dans les 15 jours entourant la naissance - le père peut obtenir un congé de 3 jours - consécutifs ou non. Un certificat de naissance accompagnera la demande de congé qui sera rétribué à plein traitement.

Congé de paternité : il est ouvert à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Le congé doit être pris au plus tard dans les quatre mois qui suivent la naissance. Ce congé est d'une durée maximale de 11 jours consécutifs, 18 jours en cas de naissances multiples (dimanches et jours fériés compris). Cette durée n'est pas fractionnable et peut se cumuler avec le congé de trois jours (voir ci-dessus). Ce congé doit être demandé un mois avant son commencement.

Dans le département il est d'usage qu'un seul rendez-vous médical pris sur le temps devant élèves, soit rémunéré, quand le rendez-vous ne peut pas être pris à un autre moment et quand il y a urgence. Vérifiez sur votre bulletin de salaire qu'il en soit bien ainsi et contactez le SNUipp-FSU 80 en cas de difficulté.

Les congés de formation professionnelle

Ce congé est une position d'activité. Le/la fonctionnaire doit avoir accompli 3 ans de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou non titulaire pour en bénéficier. Les agents placés dans cette position continuent à concourir pour l'avancement de grade ou d'échelon, ils/elles continuent à cotiser pour la retraite. Chaque institut ou PE a droit à 3 ans de congés de formation professionnelle au cours de sa carrière **dont un rémunéré** (12 mois qui peuvent être fractionnés et répartis sur plusieurs années). Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle (soit 85% du traitement brut et indemnité de résidence). L'intéressé-e conserve son poste à titre définitif. L'IA a réparti la dotation départementale après avis de la CAPD suivant un barème mêlant AGS et ancienneté de la demande.

Calendrier : La demande est à faire en décembre.

Cette année, 4 demandes de départ en congé de formation ont été acceptées.

Attention, les autorisations d'absence sans traitement ont des conséquences sur l'AGS (amputée du nombre de jours d'absences) et donc sur les opérations de carrière: mouvement, promotions, retraite...



PARTIR EN STAGE

Le barème:

AGS au 1er septembre de l'année en cours - le nombre de semaines de stages effectués

1 stage par an et/ou 4 jours / an.

En cas d'égalité de barème, 3 critères de départage:

1. nombre de jours de stages le moins élevé
2. AGS la plus élevée
3. personne la plus âgée

Tout instituteur, professeur des écoles titulaire en position d'activité a théoriquement droit à un crédit de formation à temps plein équivalent à une année scolaire (soit 36 semaines) à répartir sur la carrière. Le PAF (Plan Académique de Formation) est consultable en ligne en général dès le mois de juin. Les inscriptions se font, par internet, début septembre. Les départs en stage sont généralement arrêtés lors d'une CAPD réunie en octobre. Les

candidatures pour chaque stage sont examinées dans l'ordre du barème de chaque candidat puis dans l'ordre des vœux. Les stages à public désigné (T1, T2, directeurs, liaison collège, stages en circonscription...) représentent une part de plus en plus importante de l'offre de formation. Inutile de faire acte de candidature pour ces stages : inscription d'office et participation obligatoire.

Le PAF, cette année propose de nombreux stages sur les vacances de Toussaint.

Le SNUipp-FSU conteste cette amputation des vacances.

Le SNUipp - FSU réaffirme l'importance d'une formation sur le temps de service à la fois professionnalisante, qualifiante, pouvant déboucher sur une validation universitaire, et permettant de répondre aux demandes de chacun-e.

SE SPECIALISER

CAPPEI

(Adaptation et scolarisation des élèves handi capé-es)

Pour enseigner dans l'ASH, il faut passer le CAPPEI. Plusieurs parcours existent :

Enseigner en SEGPA ou en EREA travailler en RASED avec 2 sous-parcours: aide à dominante pédagogique et aide à dominante relationnelle, coordonner une ULIS, enseigner en UE des ESSMS, enseigner en milieu pénitentiaire ou en CEF et exercer comme enseignant-e référent -e ou secrétaire de CDOEA.

Le départ des stagiaires est déterminé par l'IA après consultation de la CAPD. Dans la Somme l'an dernier la CAPD a appliqué le barème départemental suivant, après avis favorable de l'EN : AGS en ASH + AGS+ besoins spécifiques du département. La formation se fait en un an, faisant alterner périodes en poste du parcours, celui-ci étant obtenu à TP lors de la

phase principale du mouvement. Lorsque les stagiaires sont titulaires de leur poste, il leur est réservé un an. Ils deviennent titulaires de leur poste ASH, s'ils obtiennent leur certification. Les candidatures retenu-es s'engagent à exercer sur un poste ASH, à suivre l'intégralité des regroupements de formation correspondant au parcours choisi et à se présenter à l'examen.

Psychologue scolaire

Il faut posséder un master de psychologie ou être inscrit -e en dernière année de master (M2) de psychologie comportant un stage professionnel et passer le nouveau diplôme après un an de formation.

Directeur d'établissement spécialisé

L'IA décide de la désignation des stagiaires après consultation de la CAPD et après une commission d'entretien avec les candidat-e-s titulaires du CAPASH ou psy. Le stage

d'un an se déroule en centre de formation hors de l'académie.

Maître-formateur

Il faut passer le Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou Professeur d'Ecole Maître Formateur. La circulaire est adressée par l'administration aux écoles en début d'année. Un stage de préparation au CAFIPEMF est ouvert aux candidat-e-s dans le plan de Formation Continue. Toutes les circonscriptions ont désormais 3 CPC avec des dominantes généralistes sports ou TICE.

Le SNUipp - FSU continue à réclamer le rétablissement des postes RASED supprimés et revendique les moyens nécessaires à la création de RASED complets permettant la prise en charge des élèves en grande difficulté par des enseignant-e-s spécialisé-e-s formé-s.



UNE FORMATION CONTINUE
EN DEHORS DES VACANCES.
C'EST BEAUCOUP DEMANDER ?



INDEMNITES



- * Indemnité de charge administrative (direction) :
(voir le détail page suivante)
- * Indemnité de fonction particulière PE spécialisé-e :
844,19 € /an
- * Indemnité enseignant-e référent-e :
1250 ou 2500 €/an
- * Indemnité spéciale aux enseignants affectés en SEGPA, EREA, ULIS collège et en ESMS :
1765 €/an
- * Indemnités de sujétions spéciales aux directeurs/trices adjoint-es de SEGPA :
2915,40 € / an
- * Indemnité spéciale aux enseignants affectés en classes relais, ERP, CNED :
1 577,40 € / an
- * Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire :
2105,63€ /an
- * Indemnité de fonction de CPC :
1000€/an
- * Indemnité de fonction CPD EPS :
2500€/an
*ISAE: 1200€/an
- * Indemnité de fonction de maître formateur ou chargé-e du tutorat des stagiaires: 1250€/an
- * Indemnité éducation prioritaire:
REP : 1734€/an REP+: 4646€/an
- * Indemnité stage d'observation ou de pratique accompagnée (SOPA):
15€ par étudiant-e, 30€ par étudiant-e/ semaine en M2
- * Indemnité de tutorat des EAP :
300 € par étudiant, versés en une seule fois à la fin de l'année scolaire.

- * Activités péri-éducatives (l'heure) : 23,81 €
- **Accompagnement éducatif, SRAN (l'heure), heure supplémentaire en établissement spécialisé ou pénitentiaire:**
Instt: 24,93€ PE:27,80 € PE hors classe: 30,58€
- *Heure au titre des collectivités locales (cantines et études): Instituteur: 10,68 € et 20,03€, PE:11,91 € et 22,34 €, PE hors classe 13,11 € et 24,57 €
Depuis janvier 2019 ces heures sont défiscalisées (sauf la cantine).

Les discussions avec le Ministère, sous la pression du SNUipp-FSU ont permis d'acter quelques avancées pour certains « oubliés de la revalorisation»: les enseignant-e-s exerçant des missions de référents TICE, de référent handicap. Pour certains enseignant-e-s de SEGPA/ULIS/EREA, le nouveau régime indemnitaire sera moins avantageux avec une perte de 400€/an. Pour le SNUipp-FSU, le dossier n'est pas clos. Tous les enseignant-e-s doivent bénéficier d'une revalorisation de 1200€.

Bonifications indiciaires

- Enseignants spécialisés (CAFIPEMF, CAPPEI, Psy)
+15 points
- Enseignant CPD-EPS, enseignant MFAIEN
+ 42 points
- Directeur/trice d'école
1° groupe (classe unique)
+ 3 points
2° groupe (2 à 4 classes)
+ 16 points
3° groupe (5 à 9 classes)
+ 30 points
4° groupe (10 cl. et plus)
+ 40 points
- Directeur/trice adjoint-e SEGPA + 50 points

Point d'indice Fonction publique

Valeur mensuelle du point d'indice gelé depuis le 1^{er} février 2017, zone 3: 4,69€ par mois (brut), soit environ 3,74€ (net) par mois.

Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Si affectation sur poste y ouvrant droit. Le cumul des NBI est plafonné à 50 points. A la différence des bonifications indiciaires « classiques », ces points de NBI n'interviennent pas intégralement dans le calcul de la pension pour la retraite puisqu'ils sont pris en compte au prorata du nombre d'années pendant lesquelles le fonctionnaire les aura perçues.

- Inst. ou PE . en ULIS même si non spécialisé-e:
+ 27 points
- CPC: +27 points
- Enseignants spécialisés:
+12 points
- Direction d'école: + 8 points
- Classe relais: + 30 points
- UPE2A: + 30 points
- Coordinateur éducation prioritaire: + 30 points

FSR, Prime d'entrée dans le métier réglée en deux fois: 1500€



DIRECTION

Liste d'aptitude (B.O. n°6 du 07/02/02)

1/ Les enseignant-e-s souhaitant devenir directeur/trice devront justifier de 2 ans de services effectifs en qualité de titulaire dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire (pas de conditions d'ancienneté pour les faisant-fonction). Après avis de leur IEN et entretien avec une commission départementale, ils/elles seront inscrit-e-s pour 3 ans sur la liste d'aptitude qui devient inter-départementale.

2/ Les collègues ayant assuré un intérim de direction au cours de l'année précédente et ceux – celles déjà inscrit-es sur une autre liste départementale sont dispensé-es d'entretien. Ils-elles doivent cependant solliciter leur inscription sur la liste du département dans lequel ils sollicitent un poste de directeur-trice. Un avis favorable de leur IEN leur permettra d'être inscrit-es de plein droit.

3/ Les directeurs-trices ayant antérieurement été nommé-es en qualité de directeur (pendant au moins 3 ans, consécutifs ou non), ainsi que les directeurs-trices en fonction muté-es dans un autre département, sont inscrit-es de plein droit (sans entretien, ni avis de l'IEN).

Faire fonction

Dans le département, un nombre non négligeable de collègues sont amené-e-s à faire fonction de directeur-trice toute l'année. S'il n'y a pas de directeur-trice nommé-e, l'IA est en droit de demander à un-e collègue d'assurer l'intérim. Toutefois, cette démarche doit être concertée : contact de l'IEN avec l'école, écoute des propositions.... Les faisant-fonction touchent les 8 points de NBI et 150% de l'indemnité de sujétion spéciale (voir ci-dessous). Un-e adjoint-e (y compris ZIL ou BD) peut également être amené-e à faire fonction en cours d'année pour remplacer un-e directeur/trice absent au-delà d'un mois.

Droit à décharge

École maternelle	École élémentaire	Temps de décharge
Nombre de classes		
1 à 2 classes		4 jours par an (2 à 3 en début d'année, 1 à 2 en fin d'année)
3 classes		10 jours par an
4 à 8 classes		1/4 de décharge
9 classes		1/3 de décharge
9 à 12 classes	10 à 13 classes	1/2 décharge
13 classes et +	14 classes et +	Décharge totale

Le SNUipp-FSU revendique que les écoles accueillant une ULIS bénéficient d'un temps de décharge supplémentaire.

Pour m'informer, je vais sur le site du SNUipp-FSU 80 <http://80.snuipp.fr>

Éléments Financiers (au 01/01/13)	Bonification indiciaire mensuelle	Indemnité de sujétion spéciale ⁽¹⁾ mensuelle	Total (Brut)	Prime ⁽¹⁾ versée en 12 fois
1 ^{er} groupe (1 classe)	3pts + 8 NBI 50,93 €	107,96 €	158,89 €	500€
2 ^{ème} groupe (2 à 4 classes)	16pts + 8 NBI 112,12 €	107,96 €	220,08 €	500€ 700€ pour 4 cl.
3 ^{ème} groupe (5 à 9 classes)	30pts + 8 NBI 175,94 €	107,96 €	283,39 €	700€
4 ^{ème} groupe (10 classes et +)	40pts + 8 NBI 222,24 €	107,96 €	330,20 €	900€

(1) Indemnité et prime majorées de 20% quand l'école est en REP ou REP+

**Un projet de loi prévoit de modifier le statut du directeur.
Consultez régulièrement notre site <http://80.snuipp.fr>
pour connaître l'avancement des annonces gouvernementales.**

ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES



Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont organisées dans le cadre du projet d'école, par groupe restreint d'élèves. Le ministre a annoncé que les temps d'APC doivent s'orienter vers la compréhension de l'écrit.

Le temps consacré à ces APC est de 36 heures annuelles (1h par semaine toute l'année ou 1h30 par semaine pendant 24 semaines).

Bien évidemment, les collègues travaillant à temps

partiel font les APC au prorata de leur temps de travail effectif.

Allègement d'APC pour les directeurs :

- Directeurs d'école de 1 et 2 classes : décharge de 6h d'APC
- Directeurs d'école à 3 et 4 classes : décharge de 18h d'APC
- Directeurs d'école de 5 classes et + : décharge des 36h d'APC

Continuons à montrer que nous sommes nombreux à nous engager pour la fin des APC.

- ☞ Pour récupérer du temps et gagner en autonomie pédagogique
- ☞ Parce que nous avons besoin de temps pour assurer toutes les missions liées à un métier toujours plus complexe
- ☞ Parce que notre charge de travail est trop lourde
- ☞ Parce que ce dispositif est inefficace pour aider les élèves en difficulté

La redéfinition du temps de travail passe par l'arrêt des APC, pour mettre ces heures à la disposition des enseignants pour les consacrer notamment à l'appropriation des programmes, au lien avec les familles ou à la liaison école-collège. **Pour le SNUipp-FSU on reste loin du compte et le syndicat poursuivra ses actions avec les personnels.**



La GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat)

Le mécanisme de la GIPA repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut déteu sur une période référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac). Si le traitement indiciaire brut perçu au terme de la période de 4 ans a évolué moins vite que l'inflation, une indemnité de perte de pouvoir d'achat est versée. C'est donc le cas si aucune promotion d'échelon n'est intervenue pendant cette période.

Pour 2017, la période de référence de 4 ans est fixée du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016 et l'inflation retenue sur cette période est de 1,38 %. La valeur moyenne annuelle du point d'indice était de 55,5635 en 2012 et de 55,7302 € en 2016.

Pour les collègues à temps partiel

Le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre 2016.

Exclusion du bénéfice de la GIPA

- les collègues en poste à l'étranger au 31 décembre 2016.
- les agents ayant subi, sur une des périodes de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

La GIPA entre dans le champ d'application de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et donne donc lieu à une retenue de 5% sur son montant.

Le calculateur disponible sur le site du SNUipp-FSU : <http://www.snuipp.fr/calculs/gipa/>

Le calcul de la GIPA :

$55,5635 \times \text{indice au } 31/12/2012 \times (1 + 1,38\%) - 55,7302 \times \text{indice au } 31/12/2016$.



OBLIGATIONS DE SERVICE

Les obligations réglementaires de service (ORS) pour les enseignant-e-s du 1^{er} degré sont définies par le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 .

Une part hebdomadaire

Les heures d'enseignement sont définies de manière hebdomadaire: chaque enseignant-e travaille 24 heures par semaine devant élèves. L'année scolaire dure 36 semaines. Un enseignant est donc 864h par an devant sa classe.

Une part annuelle

Depuis 2008 et la suppression du samedi matin, une partie de nos obligations de service est définie de façon annuelle. En plus de ses ORS hebdomadaires, un-e

enseignant-e du 1^{er} degré doit effectuer 108h annualisées définies comme suit :

- 36h d'APC
- 6h de conseils d'école
- 18h de formation continue: sous la forme d'animations pédagogiques en présentiel et M@gistère.
- 48 heures pour les travaux en équipe, les relations avec les parents, l'élaboration des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés.

Il faut ajouter à cela des obligations formalisées par d'autres textes comme la journée de prérentrée, la journée de solidarité ou le temps d'accueil de 10 minutes avant la classe.

Selon un rapport de l'Inspection générale, notre temps de travail est estimé à près de 44 heures par semaine, celui d'enseignement est de 900 heures par an, là où il est en moyenne de moins de 800 dans les pays de l'OCDE. Le SNUipp-FSU est demandeur depuis plusieurs années d'une remise à plat totale des obligations réglementaires de service des enseignant-e-s des écoles.

NOS REVENDICATIONS

Conditions de travail

Création de plusieurs dizaines de milliers de postes pour réduire véritablement la taille des classes : 25 max en maternelle et en élémentaire et 20 en éducation prioritaire et dans les classes multi-niveaux, 15 max en maternelle pour les classes scolarisant les élèves de 2 ans et de 3 ans, 10 max en ULIS.

Baisse significative du nombre d'élèves dans les classes scolarisant des élèves en situation de handicap.

Des RASED complets dans chaque école et des départs en formation spécialisée à la hauteur des besoins.

Rémunération

Dégel du point d'indice et augmentation des salaires pour dépasser le salaire

moyen des pays de l'OCDE.

Suppression de la rémunération au mérite prévue pour la nouvelle prime REP + (part fixe 1000€ et part variable 2000€).

Revalorisation en début de carrière, accès pour tous à la hors classe et fin de carrière à 3500 euros net. ISAE pour tous transformée en traitement indiciaire.

Temps de travail

Baisse du temps d'enseignement sans baisse du temps scolaire pour les élèves.

Reconnaissance du travail invisible avec pour commencer la récupération du temps de l'APC.

Autres

Abandon des tâches inutiles et d'obligations qui ne répondent pas aux besoins. Création d'emplois pérennes d'aide à la direction pour chaque école.

SE SYNDIQUER ?
UNE VRAIE BONNE IDÉE.



ADHERER.SNUIPP.FR



TITULAIRE MOBILE



Versement de l'ISSR

Tout remplacement effectué hors de l'école de rattachement ouvre droit à l'indemnisation. Attention, en cas de remplacement à l'année, l'ISSR est remplacée par les indemnités de déplacement calculées à partir de sa résidence administrative et non plus de son école de rattachement. Le décret du

15 mars 2017 remet en cause la distinction entre ZIL/Brigade mais ne change rien sur les modalités de versement de l'ISSR. Les TRS obtiendront aussi l'ISSR sur les écoles hors de celle de rattachement.

Postes fractionnés

Ces postes ne sont pas comptabilisés comme postes de remplaçants, mais les enseignant-e-s affecté-e-s sur poste fractionné bénéficient, dans le département, du versement d'indemnité de déplacement quand l'autre poste se situe hors de leur résidence administrative. Les collègues doivent compléter un tableau sur une application informatique avec le détail de leurs kilomètres pour que les services départementaux du rectorat leur versent leurs indemnités.

Taux de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) (Tit. remplaçants brigade, ZIL)	
Distance entre établissement de rattachement et lieu de remplacement	Taux de l'indemnité brut (au 01/072017)
moins de 10 km	15 € 38
de 10 à 19 km	20 € 02
de 20 à 29 km	24 € 66
de 30 à 39 km	28 € 97
de 40 à 49 km	34 € 40
de 50 à 59 km	39 € 88
de 60 à 80 km	45 € 66
par tranche sup. de 20 km	6 € 81

Le SNUipp - FSU demande que la véritable distance d'école à école soit prise en compte et non plus une distance de ville à ville comme c'est le cas actuellement.

RETRAITE

Quand faire la demande ?

La demande de retraite s'effectue uniquement en ligne, sur le site de l'EN-SAP : ensap.gouv.fr

Une fois la demande de pension validée, un accusé de réception accompagné de la demande radiation de cadre est transmis par courriel dans les 24h par le Service des Retraites de l'Etat.

Depuis mars 2019, il est possible d'effectuer une seule demande pour l'ensemble des régimes de retraite, de base et complémentaire, via le site: info-retraite.fr

Les personnels souhaitant faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er septembre 2021, sont invités à déposer leur demande de radiation de préférence avant le 15 octobre 2020.

Les délégués du personnel du SNUipp-FSU80 vous propose de calculer le montant de votre pension. **Prenez rendez-vous par mail à snu80@snuipp.fr ou par téléphone au 0322808078**

La retraite par points

L'année scolaire 2019/2020 a été marquée par la volonté du gouvernement de mettre en place un système de retraite par points. Les mobilisations se sont enchaînées mais le gouvernement est resté sourd face à cette contestation historique. Suite à la pandémie, cette réforme a été suspendue mais nous devons rester vigilant !

La SNUipp-FSU continue d'affirmer que cette réforme sera inégalitaire, notamment entre les femmes et les hommes, et qu'elle conduira à une baisse du niveau des pensions pour toutes et tous les salarié.es. Les agents.es de la Fonction Publique seraient particulièrement impacté.es par les effets néfastes de ce nouveau système en particulier pour les bas salaires.

Le SNUipp-FSU continue à revendiquer un départ à 60 ans (pour les PE), une retraite à taux plein avec 37,5 annuités et un abandon des lois de 2003 et 2010 qui font encore une fois reposer le financement des retraites sur les seuls salariés, refusant de taxer les hauts revenus ou les revenus du capital.



MINI-TROMBI

Au local du SNUipp: 03 22 80 80 78

Haydée Leblanc

Adjointe - Ecole Élémentaire Alain Détré - Abbeville (Abbeville)

Co-Secrétaire départementale,
CTSD - CDEn - Conseil Académique Langues Vivantes
Communication - Organisation - FSU
06.49.74.28.69 haydee.leblanc@wanadoo.fr
Au local lundi et mardi



Rémi Nucibella

Adjoint - Ecole Élémentaire Claudel - Amiens (Amiens SUD)

CAPD
Co-Secrétaire départemental,
Trésorier - Entrée dans le métier - Informatique -
Communication
06.76.76.01.97 remi.nucibella@gmail.com
Au local lundi et vendredi



Katty Guilbert

*Directrice - École élém Robert Doisneau -
Chaulnes (Montdidier)*

Direction - Informatique
06.14.59.86.40 katty.guilbert@outlook.fr
Au local vendredi



Sandrine Naveteur

*Brigade
CAPD*

Entrée dans le métier - Brigade/ZIL
06.84.77.95.29 sandrinenaveteur@hotmail.fr
Au local mardi



vous représente
vous écoute
vous conseille
vous informe
vous défend

revendique,
construit,
agit avec vous

DU SNUIPP 80



Dorothee Farcy

*Adjointe - École Becquestoile - Saint Riquier
(Ponthieu Marquenterre)*

CAPD - CTSD - CDEN

Retraite - Fichier informatique - ASH - Communication -
Commission de réforme

06.32.17.25.78 dorothee.farcy@wanadoo.fr

Au local jeudi et vendredi



Pauline Compagnon

Adjointe - École Marivaux - Amiens (Amiens NORD)

Secrétaire adjointe du CHSCT: chsctd-sec-80@ac-amiens.fr

CAPD - CHSCT - FSU

Trésorerie - Entrée dans le métier

06 80 98 64 38 gwai007@yahoo.fr

Au local lundi et mardi



Hervé Lefèvre

*Directeur - École maternelle Schweitzer - Amiens (Amiens
NORD)*

CAPD

Direction - Fichier informatique -
Communication - AESH/AVS - Education Prioritaire - Lettre
d'info

06.31.30.05.75 hdc1503@gmail.com

Au local jeudi



Laurianne Alluchon

*Adjointe - École Élémentaire Saint Maurice B - Amiens
(Amiens OUEST)*

CHSCT - FSU

06 77 73 90 34 laurianne.alluchon@gmail.com



vous représente
vous écoute
vous conseille
vous informe
vous défend

revendique,
construit,
agit avec vous



PARITARISME

Le SNUipp et la FSU

Le Syndicat National Unitaire des instituteurs, des professeurs d'école et des professeurs d'enseignement général des collèges est le syndicat majoritaire des enseignants du 1er degré dans la Somme et en France. Il est présent en CAPD et en CAPN.

La Fédération Syndicale Unitaire est la fédération à laquelle le SNUipp appartient et qui regroupe des personnels de l'Éducation Nationale, de la culture, de l'emploi, de l'environnement... Elle est présente aux CT et aux CDEN.

Pour le SNUipp - FSU, les délégué-e-s du personnel garantissent l'équité de traitement entre tou-te-s les collègues par l'application de règles claires et connues de tou-te-s. Ils agissent ainsi contre l'arbitraire et les passe-droits. Avec le syndicat qui organise l'action, ils contribuent à faire évoluer le droit, à le rendre plus équitable. Ils interviennent et agissent pour une autre conception, un autre fonctionnement de l'école et du service public. Ils conseillent les collègues dans leurs démarches administratives. Ils interviennent pour que leurs droits soient respectés. Ils accompagnent les collègues convoqué-e-s en entretien auprès des IEN.

Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD)

10 élu-e-s du personnel - 10 membres de l'administration

Elle statue sur l'ensemble des questions concernant les personnels : avancements, mutations, départs en stage, démissions, licenciements... Elle peut siéger en conseil de discipline.

Comités Techniques Académique & Départemental (CTA & CTSD)

10 élu-e-s du personnel - administration

Ils sont compétents pour l'organisation et le fonctionnement du service des écoles et des collèges (carte scolaire, plan départemental de formation continue, horaires ...).

Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN)

10 élu-e-s du personnel - parents d'élèves - collectivi-

Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN)

Elle aborde les questions qui ne peuvent être traitées qu'au plan national : mutations inter-départementales, répartition des stagiaires dans les centres de formation, ASH (CAPPEL, psychologues scolaires, directions d'établissements spécialisés), nominations dans les territoires d'outre-mer, avancement des personnels détachés...

C'est l'élection au Conseil Technique Ministériel qui détermine la représentativité des syndicats. A partir de ces résultats, le ministère attribue les moyens de décharge de service aux organisations syndicales, qui sont ensuite réaffectés aux sections départementales.

tés (maires et conseil départemental) - associations complémentaires de l'EN...

Il est consulté et donne des avis dans tous les domaines concernant l'organisation et le fonctionnement du service public d'enseignement dans le département :

- Carte scolaire
- Organisation du service public d'éducation sur le territoire
- Adoption du règlement-type des écoles maternelles et élémentaires
- Montant de l'indemnité de logement des instituteurs
- Organisation et fonctionnement des transports scolaires

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Instance consultative spécialisée dans l'examen des questions relatives à la santé (mentale et physique), à la sécurité et aux conditions de travail (amélioration et bien être). Le FSU étant majoritaire, c'est elle qui en assure le secrétariat. Pour contacter le CHSCT de la Somme : chsctd-sec-80@ac-amiens.fr

LES ELU-ES A LA CAPD



Corps : professeurs des écoles Classe Exceptionnelle + Hors-classe

Corps : professeurs des écoles Hors-Classe

1. Mme FARCY Dorothée, adjointe école élémentaire Becquestoile - Saint Riquier
2. Mme LEBLANC Haydée, adjointe école élémentaire Alain Detré - Abbeville

Corps : Instituteurs et professeurs des écoles classe normale

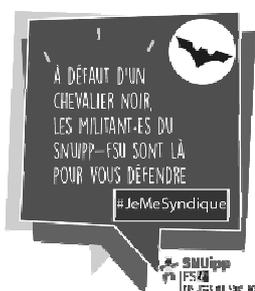
1. Mme BONAS Juliette, directrice école maternelle La Pépinière – Amiens
2. M. NUCIBELLA Rémi, adjoint école élémentaire Camille Claudel - Amiens
3. M. MOLINA Jonathan, adjoint école élémentaire La Paix - Amiens
4. Mme COMPAGNON Pauline, adjointe école élémentaire Marivaux - Amiens
5. Mme NAVETEUR Sandrine, enseignante brigade
6. Mme EXTREMERA Sandrine, adjointe école élémentaire - Domart en Ponthieu
7. Mme CARRÉ Pauline, enseignante spécialisée Etab. hospitalier CHU Nord - Amiens
8. M. LEFEVRE Hervé, directeur école maternelle Schweitzer - Amiens

Le paritarisme est touché de plein fouet par la loi du 1er janvier 2020, qui permet à l'administration de ne pas communiquer les documents de travail avant une CAPD. C'est un recul dramatique pour les collègues. L'équité et la transparence ne sont plus garanties. Les recours individuels seront le seul moyen de comprendre pourquoi on obtient ou non un poste.

N'hésitez pas et contactez les élu-es du SNUipp-FSU 80 qui pourront vous aider à formuler votre demande de recours.



ADHERER.SNUIPP.FR





ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNELS

Vacances, loisirs, aide au transport... de quoi les enseignant-e-s de la Somme peuvent-ils/elles bénéficier ?

- la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale des Hauts-de-France (**SRIAS**), dans laquelle siège la FSU, propose aux agent-e-s travaillant dans les Hauts-de-France de **nombreuses réductions conséquentes sur des séjours de vacances, des sorties dans des lieux touristiques et culturels, des parcs d'attraction, des musées, ou pour des concerts, matchs...** La SRIAS propose aussi des places en crèche à Amiens ou à Boves, des logements d'urgence en cas de séparation, mutation et collabore avec l'ANCV pour le départ des seniors en vacances.

Toutes les infos : <https://www.srias-hautsdefrance.fr/> et <http://www.ancv.com/seniors-en-vacances>

- le **Conseil Régional des Hauts-de-France** propose une **aide aux transports de 20 euros par mois** pour les salarié-e-s qui doivent utiliser leur véhicule pour aller travailler à au moins 20 km de leur domicile (ou 10 km si covoiturage)

Toutes les infos : http://guide-aides.hautsdefrance.fr/spip.php?page=aide&id_dispositif=458&connect=opengrc

- l'Association Nationale des Chèques Vacances (**ANCV**) permet aux fonctionnaires de bénéficier de chèques vacances permettant de **financer en partie son budget vacances, culture, loisirs et des activités culturelles et de loisirs**. Epargne à son rythme, aide en fonction de son revenu fiscal de référence, du nombre de parts, simulation en ligne...

Toutes les infos : <https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/home>

- frais de garde d'enfants, **les tickets CESU**. L'Etat participe financièrement aux frais de gardes des enfants de moins de 6 ans. Montant de l'aide : de 220 à 840 euros par année pleine et par enfant à charge en fonction des ressources et de la situation familiale.

Toutes les infos : <http://www.cesu-fonctionpublique.fr/>

Guide des prestations interministérielles 2020 :

La FSU met à disposition ce vade-mecum complet de l'action sociale interministérielle réalisé et mis à jour par le groupe fédéral action sociale et ses présidents de SRIAS. Il présente et détaille **toutes les prestations d'action sociale interministérielles dans la Fonction Publique d'Etat avec les derniers taux actualisés**.

La diffusion de l'information en direction des personnels est essentielle pour faire vivre le droit à l'action sociale et leur permettre de bénéficier des ces prestations destinées à améliorer les conditions de vie et de travail des agents et de leurs familles.

Le guide complet : <https://fsu.fr/guide-des-prestations-interministerielles-2020/>

1000 DÉLÉGUÉ-ES DU PERSONNEL À VOS CÔTÉS

VOUS NOUS SUIVEZ ?

SNUipp
FSU
DES IDÉES QUI FONT ÉCOLE

adherer.snuipp.fr
1er SYNDICAT DES ÉCOLES

CALENDRIER SCOLAIRE



Vacances scolaires 2020-2021

Vacances	Zone A	Zone B	Zone C
Rentrée scolaire 2020	Jour de reprise : mardi 1 septembre 2020		
Vacances de la Toussaint 2020	Fin des cours : samedi 17 octobre 2020 Jour de reprise : lundi 2 novembre 2020		
Vacances de Noël 2020	Fin des cours : samedi 19 décembre 2020 Jour de reprise : lundi 4 janvier 2021		
Vacances d'hiver 2021	Fin des cours samedi 6 février 2021 Jour de reprise lundi 22 février 2021	Fin des cours samedi 20 février 2021 Jour de reprise lundi 8 mars 2021	Fin des cours samedi 13 février 2021 Jour de reprise lundi 1 mars 2021
Vacances de printemps 2021	Fin des cours samedi 10 avril 2021 Jour de reprise lundi 26 avril 2021	Fin des cours samedi 24 avril 2021 Jour de reprise lundi 10 mai 2021	Fin des cours samedi 17 avril 2021 Jour de reprise lundi 3 mai 2021
Pont de l'Ascension 2021	Fin des cours : mercredi 12 mai 2021 Jour de reprise : lundi 17 mai 2021		
Grandes vacances 2021	Fin des cours : mardi 6 juillet 2021		

Des outils à votre disposition

L'informatique peut être un véritable outil permettant d'aider vos délégué-e-s du personnel à vous défendre :

- Lors de la **carte scolaire**, vous pouvez saisir les effectifs de votre école, indiquer les conditions de travail (classes à cours multiples, élèves en difficulté...) et nous permettre ainsi de défendre au plus près votre école
- Lors des **promotions**, vous pouvez savoir quand vous serez promu-e
- Lors du **mouvement**, vous créez votre fiche de vœux, vous recevez votre barème, et vous pouvez décider d'être accompagné par un élu du SNUipp-FSU 80 en cas de recours.



Le SNUipp - FSU agit pour informer les enseignant-es, organiser et coordonner les actions, rechercher l'unité, obtenir des moyens supplémentaires pour une école égalitaire et de qualité.





CONTACTS

CIRCONSCRIPTIONS	IEN	Secrétaires
IA Adjointe Adresse : 20 Boulevard d'Alsace-Lorraine 80063 AMIENS CEDEX 9 Tél : 03 22 71 25 01 Email : ien80.adjoint@ac-amiens.fr	Mme MAIRE	Mme DAVID
IEN Pré élémentaire, réussite éducative et éducation prioritaire Adresse : 20 Boulevard d'Alsace-Lorraine 80063 AMIENS CEDEX 9 Tél : 03 22 71 25 00 - poste 2107 Email : ien80.pre-elem@ac-amiens.fr	Mme DELOBELLE	
IEN ASH Adresse : 20 Boulevard d'Alsace-Lorraine 80063 AMIENS CEDEX 9 Tél : 03 22 71 25 09 Email : ien80.amiensash@ac-amiens.fr		Mme VEILLEROT
IEN Amiens CENTRE SOMME Adresse : 20 Boulevard d'Alsace-Lorraine 80063 AMIENS CEDEX 9 Tél : 03 22 71 25 04 Email : ien80.amiens-centre-somme@ac-amiens.fr	Mr CARON	Mme LIBERT
IEN Amiens SUD OUEST Adresse : 20 Boulevard d'Alsace-Lorraine 80063 AMIENS CEDEX 9 Tél : 03 22 71 25 05 Email : ien80.amiens-sud-ouest@ac-amiens.fr	Mme ALLART	Mme LAIGNIER
IEN Amiens NORD Adresse : 20 Boulevard d'Alsace-Lorraine 80063 AMIENS CEDEX 9 Tél : 03 22 71 25 06 Email : ien80.amiens-nord@ac-amiens.fr	Mr NICOLAS	Mme PARMENTIER
IEN Amiens OUEST Adresse : 20 Boulevard d'Alsace-Lorraine 80063 AMIENS CEDEX 9 Tél : 03 22 71 25 07 Email : ien80.amiens-ouest@ac-amiens.fr	Mme LECONTE	Mme DENIS
IEN Amiens SUD Adresse : 20 Boulevard d'Alsace-Lorraine 80063 AMIENS CEDEX 9 Tél : 03 22 71 25 08 Email : ien80.amiens-sud@ac-amiens.fr	Mme TRANCART	Mme DAUMIN

ADMINISTRATIFS



CIRCONSCRIPTIONS	IEN	Secrétaires
IEN Abbeville Adresse : 82 rue Saint Gilles Espace Saint Gilles - Bât 9 80100 ABBEVILLE Tél : 03 22 28 22 90 Email : ien80.abbeville@ac-amiens.fr		Mme DOURDIN
IEN Doullens Adresse : 2 rue des Neuf Moulins B.P. 100 05 80600 DOULLENS Tél : 03 22 77 03 40 Email : ien80.doullens@ac-amiens.fr	Mr DUBAL	Mme RONDON-GARCIA
IEN Montdidier Adresse : 2 rue du Prieuré 80500 MONTDIDIER Tél : 03 22 78 04 62 Email : ien80.montdidier@ac-amiens.fr	Mr PREDINAS	Mme JORON
IEN Péronne Adresse : 15 avenue Marc Orlan 80200 PERONNE Tél : 03 22 84 01 66 Email : ien80.peronne@ac-amiens.fr	Mr MENEI	Mme LENOIR
IEN Ponthieu - Marquenterre Adresse : 82 rue Saint Gilles Espace Saint Gilles - Bât 9 80100 ABBEVILLE Tél : 03 22 28 06 38 Email : ien80.ponthieu-marquenterre@ac-amiens.fr	Mme GRARDEL	Mme FOUGERAY GATEY
IEN Vimeu Adresse : 82 rue Saint Gilles Espace Saint Gilles - Bât 9 80100 ABBEVILLE Tél : 03 22 61 25 10 Email : ien80.vimeu@ac-amiens.fr		Mme FUSILLIER

IA - DASEN
Adresse : 14 boulevard Alsace Lorraine
 8000 AMIENS
Tél : 03 22 71 25 00
Email : ce.dsden80@ac-amiens.fr
Secrétariat Général : 03 22 71 25 50



SNUipp - FSU
Somme

vous représente
vous écoute
vous conseille
vous informe
vous défend

revendique,
construit,
agit avec vous

Fonction publique

**L'augmentation
des salaires,
c'est prioritaire !**

U.
F.S.U.

ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN